



UNSA Territoriaux Eurométropole

Immeuble de la Bourse - 1, Place de Lattre de Tassigny - 67076 STRASBOURG Cedex

Poste 87029 ou 81132 - Tél. : 03 68 98 70 29 - Port. : 06 32 10 95 72

E-mail UNSA Eurométropole : unsa.syndicat@strasbourg.eu

Site UNSA Eurométropole: <http://unsacus.e-monsite.com/> Site UNSA UD 67: <http://unsaterritoriaux67.e-monsite.com/>

INFOS DERNIÈRES

N° 851 - 10 avril 2017

Nouveaux horaires de travail des agents du standard téléphonique

Le **3 avril 2017**, l'administration a répondu comme suit au message du **28 mars 2017** des syndicats **FO, SUD et UNSA** (voir [INFOS DERNIÈRES n° 850 du 3 avril 2017](#)) :

"Tout d'abord une information qui a son importance : depuis le passage de ce dossier en CT, le 13 mars dernier, l'ensemble des postes opérateur est passé à Moca, réduisant ainsi considérablement les temps de démarrage et de fermeture.

Les horaires postés induisent que l'agent est installé et prêt à 8 heures ; je vous rappelle par ailleurs que le public n'accède au bâtiment qu'à partir de 8h30.

Pour le départ, la fermeture des postes se fera à 17 h 30 avec possibilité de quitter les lieux de suite.

Les décalages d'horaires, comme pratiqués à ce jour, n'ont donc plus lieu d'être ; ils ont souvent été sujets à conflits."

Cette réponse apporte plusieurs remarques.

Tout d'abord, les interrogations des trois organisations syndicales portent sur le **fonctionnement du standard téléphonique** et non sur l'accès du public au 38 RH.

Ensuite, la **mise en route des postes opérateur** n'est **pas instantanée**, même si le passage sous MOCA la facilite.

Enfin, l'**affirmation** selon laquelle les **décalages d'horaires** n'ont plus lieu d'être n'est **pas appropriée**.

Actuellement, il est demandé aux agents-es de venir un quart d'heure en avance par rapport à l'ouverture du standard téléphonique. Ceci ne posait pas de problème dans la mesure où l'horaire de travail hebdomadaire était de 30 heures (*en fait un peu plus, en raison justement du temps supplémentaire consacré à la mise en route des postes opérateur*).

Le nouvel horaire de travail hebdomadaire étant de 35 heures, pour tous les horaires H1, H2 et H3, les agents-es ne viendront bien évidemment plus en avance, sauf si le temps correspondant est comptabilisé dans leur temps de travail (*sous forme d'une récupération par exemple*).

Cessation anticipée d'activité (amiante)

Le décret n° **2017-435** du **28 mars 2017** relatif à la **cessation anticipée d'activité** des agents de la **fonction publique** reconnus atteints d'une **maladie professionnelle** provoquée par l'**amiante** a été publié au Journal Officiel du **30 mars 2017**.

Le décret fixe les **conditions d'application** de l'[article 146 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015](#) de finances pour 2016 qui a généralisé le bénéfice de la **cessation anticipée d'activité** et de l'**allocation spécifique** y afférente aux **fonctionnaires** et **agents contractuels de droit public** des trois versants de la **fonction publique** qui sont reconnus atteints d'une **maladie professionnelle** provoquée par l'**amiante**.

Il fixe ainsi à cinquante ans l'âge à partir duquel les agents publics malades de l'**amiante** peuvent demander le bénéfice de ce dispositif. Il précise également les modalités de demande et d'attribution du bénéfice de la cessation anticipée d'activité, les règles de calcul et de versement de l'**allocation spécifique**, les possibilités de cumul de celle-ci avec d'autres revenus ainsi que le régime de protection sociale applicable durant la période de cessation d'activité.

Enfin, il détermine les conditions, notamment d'âge, dans lesquelles les agents publics bénéficiaires du dispositif sont admis à la retraite de manière dérogatoire à l'âge de droit commun d'ouverture du droit à une pension de retraite.